

# **STATUTS**

## **DE**

## **L'ASSOCIATION SPORTIVE ET CULTURELLE**

## **CONCORDIA MARIENTHAL**

### **Article 1.**

Il est créée, pour une durée indéterminée, entre les personnes de toute nationalité, remplissant les conditions déterminées ci-après, adhérant aux présents statuts, une association qui a pour titre :  
ASSOCIATION SPORTIVE ET CULTURELLE CONCORDIA MARIENTHAL  
sans caractère politique ou religieux. Les présents remplacent les statuts déposés au Tribunal d'instance de Haguenau au vol II N°16 le 9.11.1961. L'Association est régie par les articles 21 à 79 du code civil local.

## **BUT**

### **Article 2.**

Elle a pour but le développement des forces physiques, artistiques et morales des jeunes gens et la création entre tous ses membres de liens d'amitié et de solidarité.

## **SIEGE SOCIAL**

### **Article 3.**

L'Association a son siège à : 17<sup>a</sup> rue de la Gare 67500 Marienthal (Bas-Rhin). Ce siège pourra être transféré par décision de l'Assemblée générale. Le Transfert sera signalé dans les trois mois au tribunal d'instance.

## **COMPOSITION DE L'ASSOCIATION**

### **Article 4.**

L'Association se compose de membres d'honneur, de membres honoraires, de membres actifs, de membres postulants et pupilles. Peuvent être nommés membres d'honneur les personnes qui ont rendu des services exceptionnels à l'Association. Une cotisation ne leur est plus demandée. Sont membres honoraires, les personnes qui versent une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale.

Sont membres actifs :

- Les personnes faisant partie du Conseil d'administration
- Tous les joueurs, de plus de 15 ans, à jour de cotisation dont le montant est fixé par l'Assemblée générale

- Toute personne prenant activement part à la vie de l'Association.

Pour être membre actif il faut :

- - adhérer aux présents statuts
- - en faire la demande expresse auprès du conseil d'administration.
- - être agréé par le conseil d'administration
- - régler la cotisation annuelle.

Sont membres postulants et pupilles :

- les jeunes, âgés de moins de quinze ans, dont les parents, tuteurs ou répondants, obligatoirement membre d'honneur de l'Association ont adressé une demande d'adhésion au Président de l'Association.

## ***AFFILIATION***

### **Article 5**

L'Association exigera l'affiliation des sections aux fédérations nationales et régionales des différentes disciplines pratiquées.-

## ***ADHESION-DEMISSION-RADIATION.***

### **Article 6.**

Quelle que soit sa catégorie, nul ne peut être membre de l'Association s'il n'est pas agréé par le Conseil d'Administration.

La qualité de membre de l'Association se perd :

- 1.-par démission
- 2.-par radiation

La radiation pourra être prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement des cotisations, pour non observation des statuts ou du règlement intérieur de l'Association ou pour tout autre comportement pouvant porter préjudice à l'Association ou atteinte au bon renom de celle-ci.-

## ***RESSOURCES***

### **Article 7.**

Les ressources financières de l'Association se composent :

- - cotisations des membres
- - subventions
- - revenu de ses biens
- - toute ressource compatible avec sa capacité civile

Il est tenu au jour le jour, une comptabilité en recettes et dépenses et s'il y a lieu une comptabilité matières.

Les dépenses sont ordonnées par le Président.-

L'Association respecte la législation sur les associations et notamment l'obligation de mettre en place des réviseurs aux comptes.

## ***CONSEIL D'ADMINISTRATION ET BUREAU***

### **Article 8.**

L'Association est administrée par un Conseil de quatre membres au moins et de trente membres au plus, élus pour trois ans.

L'Assemblée générale élit le Conseil au scrutin secret, parmi ses membres actifs âgés de 18 ans au moins.

Les membres du Conseil ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont conférées.

Sont membres de droit : les Présidents de section désignés par les sections, le Président d'honneur de l'Association avec voix consultative.

Les personnes voulant intégrer ou renouveler leur appartenance au Conseil, et qui ne sont pas membres du bureau, sont proposées par leurs sections respectives. Sauf opposition du Président de la section ou de son représentant dûment habilité, l'agrément de celui qui se soumet au vote est présumé acquis.

Le mandat des membres élus au conseil d'administration est de trois ans. Les membres sortants sont indéfiniment rééligibles. Il est pourvu aux vacances qui pourraient se présenter pour cause de décès, démission ou autre, par cooptation.- Le Conseiller nommé en remplacement d'un autre, voit son mandat expirer à la date de l'expiration du mandat de celui qu'il remplace.

Les changements intervenus dans la composition du conseil seront soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale et signalés dans les trois mois au tribunal d'instance.

Le conseil est chargé de l'exécution des décisions de l'Assemblée Générale.

Le Conseil se réunit chaque fois qu'il est nécessaire sur convocation du Président.

Le Conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'organisation des services de l'Association et son administration.

Il se prononce souverainement sur l'admission et la radiation des membres, ainsi que sur les mesures nécessaires pour atteindre le but social.

Il règle le budget annuel de l'Association, arrête les dépenses et l'emploi des fonds disponibles et des réserves. Il décide de tout acte d'acquisition, d'aliénation ou d'administration des biens, des baux, des emprunts.

Toutefois, s'il s'agit de l'adoption des règlements intérieurs, d'acquisitions, d'échanges ou d'aliénation d'immeubles ou de constitutions d'hypothèques, les délibérations du Conseil ne seront valables qu'après approbation de l'Assemblée Générale.

Une décision, pour être adoptée par le Conseil, suppose une présence minimum de la moitié plus un de ses membres.

Si une même proposition ne peut être votée pour défaut de quorum à deux reprises, elle peut être adoptée lors de la 3<sup>ème</sup> mise à l'ordre du jour à la majorité des membres présents quel qu'en soit le nombre.

En cas d'égalité des voix, celle du Président compte double.

Il est tenu P.V. des séances du Conseil. Les P.V. sont signés par le Président et le Secrétaire et sont inscrits sans blancs ni ratures sur un registre tenu à cet effet.

L'Association est représentée en Justice et dans tous les actes de la vie civile par son Président ou par un membre du Conseil expressément désigné à cet effet.

## **ARTICLE 9**

Le bureau est constitué comme suit :

Les Présidents de section sont membres de droit du Bureau.

Le Conseil choisit parmi ses membres pour siéger au bureau :

- - un Président
- - un Vice Président
- - un Secrétaire
- - un Trésorier

Ces fonctions sont conférées à chacun d'eux pour une durée de trois ans.

En cas de vacance, il est procédé à la nomination d'un remplaçant dans les mêmes conditions.

**Le Président** convoque -

- l'Assemblée Générale
- - le Conseil chaque fois qu'il le juge nécessaire, ou si un président de section le demande

Le Président ordonne les dépenses.

Le Président dirige les débats de l'Assemblée générale et du conseil d'administration.

**Le vice-président** remplace le Président durant une période d'empêchement de ce dernier dans toute sa fonction, sa responsabilité et ses prérogatives.

## ***ASSEMBLEE GENERALE***

### **Article 10.**

L'Assemblée Générale ordinaire est convoquée une fois l'an par le Président. Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil, sur la situation morale et financière de l'Association, approuve les comptes de l'exercice clos et délibère sur les questions à l'ordre du jour. Elle statue également, s'il y a lieu, sur les délibérations relatives aux acquisitions, échanges ou aliénations d'immeubles et sur les constitutions d'hypothèques.-

Elle adopte le règlement intérieur ou l'amende.

Elle peut statuer sur toute demande de modification des statuts conformément à l'art.14 des présents

## **Article 11.**

Une Assemblée Générale Extraordinaire peut toujours être convoquée par le Président soit sur la demande d'un des présidents de section, ou sur décision du Conseil, ou sur la demande de 1/10 des membres actifs. Elle statuera soit sur une affaire urgente, soit sur une modification des statuts.

Les dispositions ne pourront être votées qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

## **Article 12.**

Dans toute Assemblée Générale, la délibération ne peut porter que sur les questions inscrites à l'ordre du jour établi par le Conseil. Tout sociétaire désirant faire inscrire une question à l'ordre du jour doit en aviser le Conseil dix jours au - moins avant l'Assemblée.-

## **Article 13.**

Pour l'Assemblée Générale tant ordinaire qu'extraordinaire, est électeur tout membre actif ayant adhéré à l'Association depuis plus de six mois au jour de l'élection, ayant à ce jour acquitté ses cotisations, et ne percevant à raison d'activités sportives exercées au titre de dirigeant, organisateur, membre ou joueur aucune rémunération de l'Association ou d'un tiers quelconque.- Le vote par procuration ou par correspondance est interdit.

Les décisions sont prises en Assemblée générale ordinaire, à la majorité absolue des voix. En Assemblée générale extraordinaire la majorité des deux tiers est requise, quel que soit le nombre de membres présents.

Les Assemblées sont toujours présidées par le Président. En cas d'empêchement, un des membres du bureau désigné par le Conseil assurera la présidence.

Les décisions de l'Assemblée sont souveraines.-

Il est tenu P.V. des délibérations transcrit sans blanc ni rature sur un registre tenu à cet effet et signé par les membres du conseil.

Toutes les convocations aux assemblées ordinaires ou extraordinaires sont faites par avis affiché au tableau de la société et par voie de presse quinze jours avant la date fixée.

## ***MODIFICATION DES STATUTS***

### **Article 14.**

Toute demande de modification des statuts pourra être présentée à l'Assemblée Générale ordinaire à la condition qu'elle soit remise au bureau trois mois à l'avance et signée du quart au moins des membres de l'Association. Elle ne sera admise que si elle est votée par les trois quart des membres actifs de l'Assemblée représentant les deux tiers des membres inscrits.

Une demande de modification de statuts pourra être présentée à l'Assemblée Générale extraordinaire à la condition qu'elle soit acceptée par le Conseil et votée par l'Assemblée conformément à l'article 11. Ces modifications seront signalées au Tribunal d'instance dans les trois mois.

### **Article 15.**

La dissolution de l'Association ne pourra être prononcée que par une Assemblée spéciale, comprenant les deux tiers des membres inscrits et à la majorité des trois quarts des membres présents. Cette Assemblée désignera alors un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle déterminera souverainement l'emploi de l'Actif net restant, il sera obligatoirement remis à une société poursuivant des buts similaires à ceux de l'association dissolue.

Le Président fera connaître au tribunal d'instance la dissolution dans les trois mois.

## ***REGLEMENT INTERIEUR.***

### **Article 16.**

Un règlement intérieur établi par le Conseil, voté par l'assemblée générale déterminera les détails du fonctionnement de l'Association.

